

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
4ème bureau

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur

n°27572
Arrêté modificatif

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses différents modificatifs ;

Vu la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

Vu l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

Vu l'arrêté n°27572 en date du 28.10.1997 autorisant Monsieur NANTEL à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « La Cour d'Aval » à LA FRESNAIS

Vu la demande présentée par Monsieur NANTEL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification de son plan d'épandage ;

Vu les plans joints à la demande de modification;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 6 juillet 1999;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article - 1 - L'article 15 de l'arrêté n°27572 du 28.10.97 est modifié comme suit :

Les effluents du bâtiment seront éliminés :

par épandage sur des terrains agricoles régulièrement travaillés.

La surface disponible sera de 130 ha 40 de terrains sous contrat avec les agriculteurs suivants :

- 23 ha 51 mis à disposition par M.LEPRINCE Louis « La Machine » à la Fresnais;
- 22 ha 14 mis à disposition par M.DAVY Jean-luc « Bout de Ville » à Hirel;
- 49 ha 91 mis à disposition par M.HOUDUSSE Dominique « La Touesse » à Plerguer;
- 9 ha 06 mis à disposition par M.BAILLE Christian « Le Bourg » à Saint Guinoux
- 15 ha 53 mis à disposition par M.SORRE Fabrice « les Goudards » à La Fresnais.

Article 2 - L'article 17 de l'arrêté n°27572 du 27.10.1997 est modifié comme suit :

- Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs;

- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

* Cas de terres nues :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50
	24	100

* Cas des prairies et des terres en culture :

	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

L'épandage des fientes sèches de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers à moins de 100 m de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sera suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Les fumiers et les fientes stabilisés par un procédé reconnu par le Préfet pourront être épandus à une distance inférieure à 100 m.

LES AUTRES ARTICLES : SANS CHANGEMENT.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous préfet de Saint Malo, le maire de La Fresnais et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **19 JUIL 1999**

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRICA

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installations classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

